

EUROFINS SCIENTIFIC SE
Société Anonyme Européenne au capital de 1.430.229,70 €
Siège social : Site de la Géraudière
Rue Pierre Adolphe Bobierre 44300 Nantes
350 807 947 R.C.S. Nantes
Siret : 350 807 947 00030

EUROFINS SCIENTIFIC SE
Service Assemblée générale
Site de la Géraudière
Rue Pierre Adolphe Bobierre
B.P. 42301
44323 Nantes cedex 3

PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 11 JANVIER 2012
PROCURATION OU VOTE A DISTANCE

Je soussigné(e), ¹ _____

titulaire de :

- _____ actions nominatives faisant l'objet d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, dont :
 - _____ actions à droit de vote simple
 - _____ actions à droit de vote double
- _____ actions au porteur faisant l'objet d'une inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité (attestation de participation prévue à l'article R.225-85 du Code de Commerce annexée au présent formulaire).

auxquelles sont attachées _____ voix,

reconnais avoir reçu tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements,

en vue de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société du **11 janvier 2012** convoquée à 12 heures, à l'Hôtel Hermitage Gantois situé au 224 rue de Paris, 59000 Lille,

et à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ci-dessus visée :

¹ Personne physique : nom, prénom usuel et domicile – Personne morale, représentant légal : nom, prénoms et qualité. Si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier, et éventuellement de les rectifier.

Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Je donne procuration, pour me représenter à l'assemblée ci-dessus visée, au mandataire désigné ci-après :²

M _____

Demeurant _____

En conséquence, le mandataire assiste à l'assemblée susvisée, signe les feuilles de présence et toutes autres pièces, prend part à toutes délibérations, accepte les fonctions de scrutateur ou les refuse, s'abstient ou émet tous votes sur les questions figurant à l'ordre du jour et généralement fait le nécessaire.

Le présent pouvoir conservera tous ses effets pour une deuxième assemblée ultérieurement convoquée sur le même ordre du jour, pour défaut de quorum ou toute autre cause.³

* * *

² Article L.225-106 du Code de commerce (extraits) :

"Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix."

"Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société."

"Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant."

Article L.225-106-1 du Code de Commerce (extrait) :

"Lorsque (...) l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien."

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L.233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L.233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société."

Article L.225-106-2 du Code de Commerce (extrait) :

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée (...) rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentées à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques."

Article L.225-106-3 du Code de Commerce (extrait) :

"Le tribunal de commerce (...) peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire."

³ Article R.225-79 alinéa 4 du Code de Commerce.

Je vote par correspondance⁴ et exprime sur les résolutions les choix suivants :

	OUI	NON	ABSTENTION	POUVOIR AU PRÉSIDENT
1 ^{ère} résolution				
2 ^{ème} résolution				
3 ^{ème} résolution				
4 ^{ème} résolution				
5 ^{ème} résolution				
6 ^{ème} résolution				
7 ^{ème} résolution				
8 ^{ème} résolution				
9 ^{ème} résolution				
10 ^{ème} résolution				

Si des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles sont présentés lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter pour l'une des trois solutions suivantes :

	ABSTENTION	POUVOIR AU PRÉSIDENT	POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMÉE
Amendements ou résolutions présentés par l'assemblée			Je donne procuration à M., Mme, Melle _____ _____ pour voter en mon nom.

Article L.225-107 du Code de commerce :

" Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat."

Je fais confiance au Président et l'autorise à voter en mon nom.⁵

Fait à _____, le _____,

_____ 6

⁴ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE. Dans ce cas, il vous est demandé de voter résolution par résolution en cochant la case de votre choix (OUI, NON, ABSTENTION ou POUVOIR AU PRÉSIDENT). En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre les quatre solutions proposées.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix valablement exprimées (article 57 du Règlement 2157/2001 du 8 octobre 2001 du Conseil de l'Union Européenne).

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées (article 59 dudit Règlement).

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul (article 58 dudit Règlement).

⁵ Article L.225-106 du Code de commerce. Voir note 2.

⁶ Signature de l'actionnaire, précédée de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »

ATTENTION :

- Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de Commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

- Pour être prise en compte, cette formule, complétée et signée, devra être parvenue au siège social trois jours au moins avant l'assemblée susvisée.